

## Arrêt

n° 102 628 du 8 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 1er avril 2012, alors que vous êtes au volant de votre taxi dans les alentours de Kitambo magasin, une personne, [C. N.], vous arrête et vous demande de louer votre voiture pour la journée. Vous acceptez et partez avec cette personne au port de Kinkole afin d'y récupérer des marchandises. Là, une personne, [B.], aide [C. N.] à charger des caisses et des cartons puis vous vous rendez, toujours à deux, à Kitambo Jamaïque. Arrivé devant une parcelle, vous entrez avec le véhicule et en déchargez le contenu. [C. N.] vous invite alors à retourner au port de Kinkole, seul, afin d'effectuer un nouveau trajet. De retour au port de Kinkole, [B.] charge les caisses dans votre véhicule. A ce moment, une personne vient vers vous et vous demande d'ouvrir le coffre. Pensant qu'il s'agit d'un voleur, vous refusez mais, après vous avoir montré sa carte de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), vous acceptez. Alors que vous vous rendez vers le coffre avec cet agent, vous constatez que [B.] s'éloigne petit à petit du lieu. Constatant cela, l'agent siffle afin d'appeler ses collègues mais, en réaction, [B.] sort une arme, tire sur l'agent et prend la fuite. Vous vous couchez alors au sol ; des renforts de l'agent arrivent et vous menottent. En vérifiant le contenu des caisses, les agents découvrent des tenues militaires ainsi que

des armes. Vous clamez votre innocence mais les agents présents vous accusent d'avoir tué un de leurs collègues et d'être un rebelle. Vous êtes emmené dans les bureaux de l'ANR à Kinkole et y êtes interrogé. Vous expliquez la vérité et acceptez d'emmener des agents à la parcelle où vous aviez déposé les premières caisses. Arrivée sur place, la police y découvre d'autres caisses contenant des tenues militaires, des armes et des munitions ainsi qu'une radio militaire et une cassette audio. Personne ne se trouve cependant sur place.

Vous êtes ensuite ramené au cachot et, le troisième jour, vers dix heures, vous êtes à nouveau interrogé ; on vous explique que la cassette vidéos contient des instructions du Général Munene pour ses hommes. Vu que vous expliquez être kinois et sans lien avec la rébellion, la personne qui vous interroge vous confie à trois agents afin de vous rendre chez vous et de fouiller votre domicile. Là, un agent trouve un album photo dans lequel on vous voit avec un militaire. Interrogé à son sujet, vous expliquez qu'il s'agit de votre cousin, un militaire congolais réfugié en Angola car il a refusé d'aller se battre sur le front de l'est. Les agents en déduisent alors que vous êtes en contact avec des militaires ayant fui et êtes donc un rebelle. Vous êtes alors emmené à nouveau dans le même cachot et, une semaine plus tard, un agent de l'ANR venu vous donner à manger vous propose de le corrompre pour permettre votre évasion. Vous écrivez alors une lettre à votre copine et donnez son numéro de téléphone à l'agent présent.

Le 14 avril, l'agent s'arrange pour que vous soyez le dernier à sortir du cachot pour aller aux toilettes et, sur le chemin du retour, l'agent vous indique un chemin par lequel vous pouvez fuir ; un véhicule vous attend plus loin. Arrivé à bord du véhicule, deux personnes et l'agent corrompu vous rejoignent ; ils vous déposent au « quartier un » de la commune de N'Djili en vous donnant deux mille francs congolais. Vous vous rendez ensuite, avec les transports en commun, chez les parents de votre copine et y passez la journée. Le soir, vous décidez néanmoins de partir chez un camarade, [P. K.], à Mitendi, dans la « brousse de télécom ».

Le 20 avril, votre copine vous rend visite et vous apprend que des personnes sont venues vous chercher à votre domicile. Constatant que vous êtes encore recherché, votre copine organise votre fuite avec un passeur qu'elle connaît. Le 17 mai au soir, vous quittez votre ami [P. K.] et passez la nuit au « quartier trois » de Massina et, le lendemain, vous prenez l'avion pour la Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment peu vraisemblable que des rebelles recourent à un chauffeur de taxi pour déplacer du matériel hautement compromettant dans Kinshasa ; elle juge également peu crédibles, compte tenu de la gravité des charges retenues contre elle, que ses interrogatoires durant sa détention soient si peu poussés, qu'elle soit parvenue à s'évader si facilement, et que ses autorités nationales ne tentent pas de la retrouver chez ses parents.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines invraisemblances relevées dans son récit (le statut de rebelle « *comporte toujours d'énormes risques* » ; les autorités « *ne [la] considéraient pas comme faisant partie dudit groupe* » de rebelles ; responsabilité des autorités quant au type d'interrogatoire mené ; non divulgation de l'adresse de sa famille), justifications qui, au vu de la gravité des charges retenues contre elle (mort d'un agent de l'ANR, trafic d'armes et collusion avec des rebelles), ne convainquent nullement le Conseil. Quant aux « *deux plaidoiries* » de son conseil lors de ses auditions par la partie défenderesse (audition du 8 novembre 2012, p. 18 ; audition du 6 février 2013, p. 13), elles ne fournissent aucune information de nature à remettre en cause les motifs précités de la décision. Elle n'apporte en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération en avril 2012 sur la base d'accusations de meurtre d'un agent de l'ANR et de collusion avec des rebelles. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la déclaration de la présidente intérimaire du *Mouvement Catholique pour le Développement et la Défense des Droits Humains* (M.C.D.D.H.) est passablement vague, voire inconsistante, quant aux faits à l'origine de l'acharnement dénoncé à l'égard de la partie requérante, de sorte que ce document ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués ;
- l'attestation de témoignage ainsi que la note explicative datées du 20 avril 2013 et signées par le Président du Comité Directeur de la *Ligue des Electeurs-C* (L. E-C), ne peuvent pas davantage établir la réalité des faits relatés : ces deux pièces ne sont guère précises quant aux problèmes allégués par la partie requérante (aucune description ni chronologie des faits), et divergent sur les liens familiaux entre l'autre protagoniste militaire du récit et la partie requérante : tantôt « *son cousin militaire* » (attestation), tantôt « *son frère* » (note explicative, dernier feuillet), ce alors qu'il s'agit de documents établis le même jour, par la même organisation et par le même signataire ; interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante se borne à confirmer qu'il s'agit bien d'un cousin et non d'un frère ; au vu de ces carences, et en l'absence d'éléments objectifs permettant d'asseoir la crédibilité de la L. E-C, le Conseil estime que ces deux pièces ne peuvent suffire à établir le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM